

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 22 (1884)
Heft: 41

Artikel: Un reste du moyen-âge
Autor: L.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-188382>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin
 MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en
 s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. —
 Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES
 du Canton 15 c.
 de la Suisse 20 c. } la ligne ou
 de l'Etranger 25 c } son espace.

Un reste du moyen-âge.

On s'est plaint, et avec beaucoup de raison, ces derniers temps, du préjudice incontestable que les *bans de vendange* causent à nos vignerons. Aussi le désir de voir disparaître de nos mœurs et de nos codes ce reste par trop ridicule des temps féodaux, s'est-il manifesté de toutes parts. Grâce aux bans, il n'est pas permis à nos propriétaires de vignes de disposer de leur propriété comme ils l'entendent ; mais il leur est donné, en retour, de pouvoir contempler, du haut de nos coteaux, le spectacle très animé des trains filant à toute vapeur, chargés de vins de contrées où les bans n'existent pas, en attendant qu'il plaise à l'autorité compétente de leur dire :

« Condescendant bénévolement aux désirs qui nous » ont été exprimés par nos fidèles sujets, et après » mûre délibération, concédons la levée des » bamps qui avaient été mis par nous selon les » usages et coutumes de la terre de Vaud, et afin » que nul ne dérobe et grapple sur le prochain, » sous peine de la prison, outre la confiscation des » seilles et paniers des transgresseurs. »

On nous dit que cette mesure est maintenue dans le but de protéger la vigne de celui qui ne vendange pas le même jour que son voisin ; c'est vraiment faire bon marché de l'honnêteté des gens de La Côte et de Lavaux. Cette suspiscion est d'autant plus exagérée que chacun reconnaît, chez nous, qu'il n'est pas de récolte plus respectée que la vigne. Du reste, soyons conséquents : Il y a des voleurs de raisins ou il n'y en a pas ; s'il n'y en a pas, les bans sont inutiles ; s'il y en a, pourquoi peut-on éluder la défense en payant une modique finance ? ..

Un propriétaire qui ne voulait pas attendre la levée des bans, dans une commune du district de Morges, a obtenu, cette année, la permission de vendanger en payant trois francs pour le samedi et six francs pour le dimanche ! Il résulte de ces faits que si celui qui vendange dans ces conditions a la velléité de voler son prochain, il a toute chance de pouvoir le faire, même le jour du sabbat, en payant six francs !

Au point de vue historique, voici ce qui en est de cet ancien usage. A l'origine, le *ban* s'appliquant non seulement à la vendange, mais à la fauchaison et à la moisson, était un droit seigneurial, avec perception de la dime, qui fut aboli, en France, en 1791, avec la réserve, toutefois, que dans les localités où le ban était en usage, il pourrait être fait, à cet égard, un règlement par le Conseil général de com-

mune, pour les vignes non closes. Aujourd'hui, cette mesure rentre dans les attributions des maires, qui convoquent les principaux propriétaires ou vignerons, prennent leur avis, et font ensuite publier, au son de la caisse, l'arrêté qui fixe le jour de l'ouverture des vendanges.

Dans les recherches faites sur l'origine des bans de vendange, un auteur cite, comme une des principales raisons qui les ont fait instituer, le privilège du seigneur de précéder d'un jour les vendanges de ses vassaux, afin d'avoir les vendangeurs à meilleur compte.

En Bourgogne, le ban était d'une extrême importance. Les ducs, les seigneurs, ayant la haute justice, l'inscrivaient parmi les plus précieux de leurs droits. Au jour fixé, les maires et les échevins se rendaient, de grand matin, à l'église, et, à l'issue de la messe, le trompette de la ville proclamait le ban des vendanges.

Mais, de la proclamation du ban, il ne s'en suivait pas que tous les propriétaires eussent le droit de vendanger, même en se conformant aux règles établies. Pendant longtemps, une dernière formalité fut indispensable : A l'aube de chacun des jours fixés pour la récolte, le vicomte mayer, entouré de ses sergents portant des torches allumées, se rendait sur la place où étaient rassemblés les vendangeurs et les charretiers. Là, il procédait à l'*abandonnement du ban*, c'est-à-dire que le trompette de la ville, après avoir sonné trois fois, criait le point du territoire qui devait être vendangé le jour même ; après quoi, chacun arrêta les travailleurs et partait avec eux.

Nous avons déjà donné, il y a trois ou quatre ans, quelques détails sur l'origine des bans dans notre canton. L'époque des vendanges y fut fixée, pour la première fois, en 1480, par les trois états de Lausanne, soit la grande cour séculière, présidée par le bailli de l'évêque. A partir de cette époque, il est probable que les vendanges furent fixées chaque année. Sous le régime bernois, le Conseil des Deux-Cents fixait en même temps la date où le vin nouveau pouvait être vendu.

Mais laissons à l'histoire seulement ces coutumes surannées, et espérons qu'il ne tardera pas à venir, le jour où le vigneron, se souciant peu de la protection administrative, pourra s'écrier :

Mon raisin est à moi,

Tout aussi bien, morbleu ! que la Prusse est au roi.

L. M.